

divers niveaux de gouvernement sans provoquer une surproduction et c'est également un moyen de financer les coûts du programme. L'administration de ce dernier serait confiée aux producteurs, sous surveillance gouvernementale. Le programme assurerait le recouvrement complet des coûts ainsi que des revenus raisonnables, mais il prévoirait des amendes pour décourager toute production excédant les contingents établis en fonction de la demande du marché. Son financement serait assuré par des taxes imposées au marché selon une formule visant davantage l'utilisateur et non le contribuable. Il permettrait de modifier le système de mise en marché, et, en conséquence, de réaliser des économies substantielles au niveau du système de distribution pour compenser les coûts. Il vise directement à assurer le maintien de l'industrie bovine, sa stabilité et son développement ainsi qu'à minimiser les interventions sur le marché.

2) Cadre juridique

La mise en oeuvre de ce programme n'exige aucune nouvelle loi. Une modification devrait toutefois être apportée à la loi sur les offices de commercialisation des produits agricoles afin d'établir un programme officiel de contingents et de contrôle des importations. Une société indépendante de producteurs serait instituée pour diriger un programme de stabilisation du revenu dans l'industrie du boeuf conformément à la loi. Le partage du marché entre les provinces pourrait être assuré par voie d'accords contractuels et des sanctions précises seraient prévues en cas de rupture de contrat. Toutefois, il est probable qu'il faudrait consulter les producteurs au niveau provincial, vu la nécessité d'établir des contingents individuels de vente.